



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aveyron

Division des personnels et des moyens du 1<sup>er</sup> degré

DIPEM 2

Affaire suivie par :

Véronique BORIES

Frédéric GALVE

Stéphanie FONVIEILLE

Tél : 05 67 76 53 69

05 67 76 53 72

05 67 76 53 68

Mél : ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère

12000 RODEZ

Rodez, le 14 avril 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs  
d'école

Mesdames les enseignantes et messieurs les  
enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices de l'Education  
nationale

**Objet :** Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - Rentrée 2023

**Références :**

- Décret n°2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'Education nationale au titre des années 2021 à 2023.
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale relevant du ministre chargé de l'Education nationale.
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'Education nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 – Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 8 février 2021.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

La présente note, prise en application des textes cités en référence, a pour objet la préparation de la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle 2023.

Vous trouverez ci-après les conditions de constitution et d'examen des dossiers.

## **I – CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle :

- les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire

exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

Les conditions d'observation sont fixées au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

L'accès au grade est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années sur des fonctions particulières (premier vivier), et dans la limite de 30% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).

Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

**Sont éligibles au titre du premier vivier**, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins six ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

**Sont éligibles au deuxième vivier**, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe. Cependant, à titre dérogatoire, au titre de l'année 2023, sont éligibles au deuxième vivier les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe.

L'objectif de cette promotion est de valoriser, s'agissant du premier vivier, des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les fonctions ou missions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

- **Exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'Education prioritaire** mis en place par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence:

a) relevant des programmes Réseau d'Education prioritaire renforcé et Réseau d'Education prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels Sensible ou Violence ;

c) figurant sur la liste, publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'Education prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou Eclair), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'Education prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'Education prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'Education prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'Education prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'Education prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle

le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- **Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés).

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- **Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat).

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

- **Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.
- **Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation.**
- **Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).**
- **Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n°72-580 et n°72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992.
- **Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).**
- **Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **Fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **Fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015.

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'Education.
- **Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN.**

a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;

d) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

- **Fonctions de conseiller en formation continue** conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'Education.
- **Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés.**
- **Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

## **II – CONSTITUTION DU DOSSIER ET EXAMEN DE LA RECEVABILITE AU VIVIER 1**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, onglet « fonctions et missions », que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées.

**Le cas échéant, ils doivent compléter ces informations impérativement avant le vendredi 12 mai 2023 à 23h59.**

Après vérification par les services de la DIPeM 2, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof.

Ils disposent **d'un délai de quinze jours à compter de cette notification** pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services de la DIPeM 2.

Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services de la DIPeM 2 informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

### III – CRITERES DE CLASSEMENT DES ELIGIBLES

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

#### 1) Une appréciation de la valeur professionnelle est portée par l'IA-DASEN.

La valeur professionnelle des agents promouvables est appréciée qualitativement par l'IA-DASEN qui s'appuie sur le CV I-PROF de l'agent et sur les avis des inspecteurs de l'Education nationale ou des supérieurs hiérarchiques compétents.

Les avis des IEN prennent la forme d'une appréciation littérale, et sont portés à la connaissance des agents.

Pour les professeurs des écoles affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, la transmission sera faite à l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Le serveur dédié au recueil des avis sera ouvert du **8 au 23 juin 2023**.

Pour le premier vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation de l'IA-DASEN, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations Excellent et Très satisfaisant ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Le pourcentage des appréciations **Excellent** au titre d'une campagne s'élève à :

15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;

20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations **Très satisfaisant** au titre d'une campagne s'élève à :

20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;

20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

#### 2) La position dans la plage d'appel est également valorisée.

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
3+0	0 an	3
3+1	1 an	6
3+2	2 ans	9
4+0	3 ans	12
4+1	4 ans	15
4+2	5 ans	18
5+0	6 ans	21
5+1	7 ans	24
5+2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6+1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7+0	12 ans	39
7+1	13 ans	42
7+2	14 ans	45
7+3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

Valorisation de l'appréciation de l'IA-DASEN :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun aux deux viviers, est établi par l'IA-DASEN.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et dans l'ordre d'inscription du dit tableau.

Enfin les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof à compter du **6 juillet 2023**.



**Claudine LAJUS**